

## DELIBERATION DU BUREAU

2025 n°05

### RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau communautaire s'est réuni le 20/02/2025, sur convocation du Président envoyée le 13/02/2025.

**Présent(e)s** : F. CHARTREUX, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, J. BOCANEGRA, D. PICARD, P. MONALDESCHI, C. SAUVAGE, E. PAYEUR, R. ARNOULD, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

**Excusé(e)s** : A. HARMAND, L. GUYOT, JL. STAROSSE, O. HEYOB, JL. CLAUDON

#### **BU2025-05 FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) CONTRAT COLLECTIF COUVRANT LE RISQUE PREVOYANCE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS TERRITORIAUX**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des Assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, non transposé à ce jour,

Vu la délibération du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 04/11/2020 donnant pouvoir de délégation du CA au président de procéder au renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026.

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents employés par ces personnes publiques.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, ainsi que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixent à ce jour les conditions de mise en place de cette Protection Sociale Complémentaire.

**Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.**

**Compte tenu des évolutions légales et réglementaires, un marché public doit être lancé pour retenir un opérateur qui couvrira ce risque.**

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui a déjà mis en place ce type de couverture du risque prévoyance depuis 2012 et dont le marché actuel prend fin le 31 décembre 2025, relance une nouvelle consultation.

La communauté de communes a par ailleurs adhéré au contrat collectif du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025.

Le centre départemental de gestion de Meurthe-et-Moselle va donc lancer un marché public en précisant dans son cahier des charges qu'il devra prendre en compte les dispositions ci-avant et celles de l'accord collectif national du 11/07/2023 qui peuvent dès à présent s'appliquer.

Si certaines dispositions règlementaires restent encore à préciser, la mise en place du comité de pilotage et de suivi paritaire prévu au point 3.2.2 de l'accord collectif national est d'ores-et-déjà en cours.

Le centre départemental de gestion a sollicité les organisations syndicales représentatives en Meurthe-et-Moselle pour qu'elles désignent leurs représentants, ainsi que les représentants des employeurs.

Le centre départemental de gestion de Meurthe-et-Moselle invite les collectivités à rejoindre la procédure de consultation :

- Afin de valider la participation à la procédure mutualisée
- Et de lui donner mandat pour lancer la consultation.

L'adhésion à un tel contrat se ferait après avis du comité social territorial, approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le centre départemental de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le centre départemental de gestion de Meurthe-et-Moselle précise que :

- Les employeurs territoriaux doivent proposer aux agents de la collectivité une couverture du risque prévoyance.
- Les meilleures conditions tarifaires s'obtiennent à partir de 10 000 agents assurés
- La communauté de communes Terres Toulousaises reste libre d'adhérer ou non à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

**Il est proposé au bureau communautaire :**

- **De donner mandat au centre départemental de gestion de Meurthe-et-Moselle pour rejoindre la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation, afin de couvrir le risque prévoyance qu'il va engager en 2025, avec prise d'effet du contrat au 1er janvier 2026.**
- **De communiquer au centre départemental de gestion de Meurthe-et-Moselle les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs de la collectivité, nécessaires à la consultation.**
- **De prendre acte que ce mandat n'engage pas la collectivité qui décidera en fonction des résultats obtenus d'adhérer ou non au contrat groupe. La décision d'adhésion fera l'objet d'une délibération ultérieure après informations des tarifs et garanties résultant de la mise en concurrence.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**